

Marché de travaux
d'installation et de
maintenance de dispositifs de
détection intrusion sur le
patrimoine de l'Ecole
polytechnique.

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	9
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
8.	LITIGE ET SANCTIONS	15
9.	FIN DU CONTRAT.....	18

ELEMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	MX24-094 Marché de travaux d'installation et de maintenance de dispositifs de détection intrusion sur le patrimoine de l'Ecole polytechnique. Ecole polytechnique
	Acheteur	
	Type de contrat	Accord-cadre de travaux. ➤ <u>Poste 1 « Travaux d'installation de dispositifs de détection intrusion »</u> : Montant total forfaitaire de la DPGF. ➤ <u>Poste 2 « Travaux d'installation éventuels sur bons de commande »</u> : Sans montant minimum et avec montant maximum. ➤ <u>Poste 3 : « Maintenance préventive »</u> : Montant total forfaitaire annuel de la DPGF. ➤ <u>Poste 4 « Maintenance curative »</u> : Sans montant minimum et avec montant maximum.
	Structure	Lot unique – 4 postes distincts
	Lieu d'exécution	ÉCOLE POLYTECHNIQUE Route de Saclay 91128 Palaiseau Cedex
	Délai	➤ <u>Pour les postes 1 et 2</u> : Durée de 12 mois ferme. ➤ <u>Pour les postes 3 et 4</u> : Durée initiale 12 mois (2 reconductions de 12 mois) à compter de l'achèvement des prestations du poste 1 et du poste 2.
	Développement durable	Critère d'attribution « politique RSE » - Clause environnementale
	Pénalités de retard	Article 8.1 du CCAP
	Variation des prix	Révisable (formule)
	Nature des prix	Prix mixte : ➤ Prix forfaitaires (Poste 1 et poste 3) ➤ Prix unitaires (Poste 2 et poste 4)

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Marché de travaux d'installation et de maintenance de dispositifs de détection intrusion sur le patrimoine de l'Ecole polytechnique.**

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est sur le site de **l'Ecole polytechnique, Route de Saclay - 91120 Palaiseau.**

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Un acte d'engagement et son annexe financière (D.P.G.F) ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Un Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Ecole polytechnique, représenté *par* Laura CHAUBARD, Ingénieure générale de 1^{ère} classe de l'armement et Présidente du conseil d'administration par intérim qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Direction des Achats
Ecole polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau
Téléphone : 0169333230

La **maîtrise d'œuvre** est externe et assurée par :

AEGIS CONSEIL
58 rue de Monceau,
75008 Paris

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre de travaux. Il comprend quatre postes distincts :

- **Poste n°1 : Travaux d'installation de dispositifs de détection intrusion ;**
- **Poste n°2 : Travaux d'installation éventuels sur bons de commande ;**
- **Poste n° 3 : Maintenance préventive ;**
- **Poste n°4 : Maintenance curative.**

La forme du contrat est un accord-cadre de travaux comportant des postes distincts. Les postes 1 et 3 sont des postes ordinaires, conclus à prix forfaitaire.

Les postes 2 et 4 sont exécutés sous forme de bons de commande, sans minimum et avec un montant maximum mono-attributaire, conformément aux articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum annuel du poste 2 est fixé à **100 000 euros hors taxes**.

Le montant maximum annuel du poste 4 est fixé à **50 000 euros hors taxes**.

Type	Objet et forme
Poste n°1	Travaux d'installation de dispositifs de détection intrusion - à prix forfaitaire
Poste n°2	Travaux d'installation éventuels sur bons de commande – à prix unitaires
Poste n°3	Maintenance préventive - à prix forfaitaire
Poste n°4	Maintenance curative - à prix unitaires

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser des postes 2 et 4 sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,

- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les prestations font l'objet d'un devis préalable adressé à l'Ecole polytechnique dans un délai de 15 jours calendaires :

- à compter de la date de l'intervention concernant la maintenance curative,
- à compter de la date de visite d'étude technique concernant les travaux d'installation éventuel.

Le devis est établi sur la base des tarifs indiqués au bordereau de prix de l'annexe financière (lorsqu'elle intègre les éléments désignés par le devis).

Après acceptation du devis par l'Ecole polytechnique, un bon de commande conforme au devis est adressé au titulaire. La date et le délai d'exécution y seront mentionnés.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations relatives aux postes 1 et 2, correspondant aux travaux, est fixé à 12 mois.

Les prestations des postes 3 (maintenance préventive) et 4 (maintenance curative) sont conclues pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 2 fois, la prise d'effet de ces prestations intervenant à compter de l'achèvement des travaux relevant des postes 1 et 2.

La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, ne pourra excéder 4 ans.

■ Reconduction du contrat :

Concernant la reconduction des postes 3 et 4, l'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat **1 mois** avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont :

- Forfaitaires pour les postes 1 et 3 ;
- Unitaires pour les postes 2 et 4.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est **0.2 + 0.8 x (BT47 (n) / BT47 (0))**

Libellé de l'index	Code Index
Electricité	BT47

Les index sont publiés sur le MONITEUR.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique**.

Le coefficient est calculé une première fois à la date de démarrage de la seconde période d'exécution.

Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois.

■ Initiative de calcul de la variation des prix

Les prix peuvent être révisés à la date anniversaire du marché et à la demande du titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision 3 mois avant la date anniversaire.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

■ Clause de sauvegarde :

Si la révision des prix entraîne une augmentation supérieure à 5 % lors de la révision concernée, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'application du nouveau tarif.

Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties, le Pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité. Dans ce cas, un délai de trois mois de préavis est observé avant la résiliation effective, délai pendant lequel le Titulaire s'engage à assurer les prestations demandées par le Pouvoir adjudicateur au dernier prix pratiqué.

■ Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Conformément à l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les demandes de paiement sont obligatoirement transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro d'engagement juridique (EJ, qui correspond au n° du bon de commande ou au n° du marché ou référence assimilée ex : n° de convention) ;
- le code du **Service Exécutant** (code SE) : **SFACT**

■ **Périodicité des paiements et modalités de règlement des comptes :**

Concernant le poste 1 : Les paiements sont effectués par acomptes mensuels basés sur l'avancement réel des travaux. Le titulaire soumet un projet de décompte mensuel, qui est vérifié par le maître d'œuvre avant notification au maître d'ouvrage pour paiement. La périodicité mensuelle respecte le cadre légal, notamment l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, avec un délai maximal de trois mois, réduit à un mois pour les PME. Le solde est réglé à la réception des travaux après établissement du décompte général et définitif.

Concernant le poste 3, les prestations sont considérées comme s'exécutant de façon continue. Elles sont réglées trimestriellement et forfaitairement à terme échu. Chaque règlement correspond au montant forfaitaire prorata temporis de la redevance telle que définie dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Concernant les postes 2 et 4, le titulaire adresse sa facture après exécution des prestations du bon de commande concerné.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

■ **Autorité compétente pour engager les dépenses :**

Agent comptable de l'Ecole polytechnique
Ecole polytechnique
Agence comptable
Route de Saclay
Palaiseau - 91128

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0% si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées et non levées par l'acheteur.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Nature des obligations du titulaire :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations de travaux ainsi que pour la maintenance curative. Le titulaire doit maintenir pendant toute la durée du marché les moyens quantitatifs et qualitatifs afin d'assurer la bonne exécution des prestations conformément aux règles de la profession et aux prescriptions du CCTP. Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Concernant la maintenance préventive, le titulaire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations conformément au CCTP.

■ Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ Installation de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

■ Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ Lieux de dépôt des déblais :

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

■ Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Registre du chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

■ Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

■ **Etudes d'exécution :**

Les études d'exécution sont réalisées par le maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et notifiées au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge du titulaire.

6.2. Vérification des prestations

■ **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

■ **Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (pour les sociétés de +500 salariés) :**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire atteste respecter, lorsqu'il y est assujéti, les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement relatives à l'établissement et à la publication d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

À ce titre, l'acheteur peut vérifier la conformité du titulaire en consultant la plateforme nationale dédiée, accessible à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en oeuvre des obligations prévues par le code de l'environnement.

Le cas échéant, si le titulaire ne satisfait pas aux obligations qui lui sont applicables, l'acheteur l'invite à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, lorsque le titulaire n'est pas assujéti aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est encouragé, dans une démarche de responsabilité environnementale et de contribution aux objectifs de transition écologique de l'établissement, à établir volontairement un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, accompagné le cas échéant d'un plan de transition, et à le publier sur la plateforme précitée.

■ **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

➤ **Gestion et valorisation des déchets de chantier :**

Tri systématique des déchets issus des travaux et acheminement vers des filières de valorisation (réemploi, recyclage, valorisation énergétique, etc.).

Limitation des déchets non valorisables et mise en oeuvre d'actions visant à réduire l'impact environnemental du chantier.

➤ **Utilisation de matériaux et équipements à faible impact environnemental :**

Privilégier l'usage de matériaux biosourcés, recyclés, recyclables ou certifiés pour leur faible empreinte carbone.

Recourir à des équipements à haute performance énergétique conformes aux normes en vigueur.

➤ **Réduction de l'empreinte écologique du chantier :**

Réduction des nuisances (poussières, bruit, pollution des sols et des eaux).

Optimisation des transports et des approvisionnements pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Utilisation d'emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés pour le conditionnement et la livraison des matériaux et équipements.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants fournissent tous les 6 mois à compter de la signature du contrat jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par le code du travail (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8, D.8254-2 à D.8254-5).

La transmission de ces documents s'effectue exclusivement via la plateforme : <https://declarants.e-attestations.com/>

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Mesures de sécurité :

Les prestations s'exécutent dans un lieu où les mesures de sécurité suivantes s'appliquent :

- *Contrôle nominatif*

Dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des titulaires des marchés intéressant la Défense nationale et en complément aux dispositions de l'article 5.3 du CCAG/TVX , le titulaire déclare avoir pris connaissance des éléments suivants :

Les prestations à exécuter se situent dans une enceinte militaire et, de ce fait, intéressent la Défense ; le titulaire doit avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir à l'officier de sécurité de l'École polytechnique, dans les 15 (quinze) jours précédant les travaux la liste des personnels de sa société susceptibles d'intervenir sur le site de l'École polytechnique mentionnant :

- le nom et prénoms ;
- la date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile personnel ;
- la fonction.

Afin d'établir les badges nominatifs des personnels listés, le titulaire s'engage à fournir au bureau sécurité dans les mêmes délais :

- le fichier dématérialisé de la carte d'identité ou du passeport des intéressés ;
- le document CAZ renseigné en version PDF modifiable.

Les personnels se présenteront le jour de leur arrivée sur le site au bureau des badges afin de réaliser celui-ci.

Le port du badge apparent est obligatoire sur le site, les personnes qui n'en seront pas munies ne pourront pas pénétrer sur le site dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

- *Contrôle d'accès*

Le titulaire et le personnel intervenant lors de prestations du présent marché ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande par les services de sécurité de l'École polytechnique, pendant la durée du marché.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix pour ce motif.

■ Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) de l'École polytechnique.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des

procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les pénalités s'entendent sur tous les jours calendaires, y compris samedis, dimanches et jours fériés. Les pénalités définies au contrat sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités inférieures ou égales à 1000 euros pour l'ensemble du marché ne feront pas l'objet d'une exonération au bénéfice du titulaire. Les pénalités sont appliquées dès le 1^{er} euro.

Travaux ou prestations concernés	Pénalités
Retard dans la réalisation des travaux du poste 1 et de toute commande éventuelle du poste 2.	1/1000 ^e du montant du marché par jour de retard
Retard dans la remise des documents prévus dans le CCTP	50 € par jour et par document pour les 10 premiers jours calendaires de retard
	100 € par jour et par document du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour calendaire de retard
	150 € par jour et par document au-delà de du 20 ^{ème} jour calendaire
Retard dans la remise du DOE complet	150 € par jour calendaire de retard
Pénalité pour livraison de chantier non programmée	100 € par infraction constatée
Pénalité pour défaut de nettoyage de chantier	100 € par infraction/par jour jusqu'à nettoyage suite à la demande de nettoyage du maître d'œuvre ou de son représentant
Pénalité pour défaut de nettoyage de voirie	100 € par infraction/par heure jusqu'à nettoyage suite à la demande de nettoyage du maître d'œuvre ou de son représentant
Pénalité pour défaut de balisage du chantier	250 € par infraction
Pénalité pour défaut de non remise en état après constat de défaut de balisage	100 € par heure
Pénalité pour stockage hors de la zone de chantier	500 € par infraction
Pénalité pour absence aux réunions chantier et/ ou aux réunions de la cellule de synthèse	200 € par absence constatée

Pénalité pour stationnement des véhicules de chantier dans l'emprise du site sans autorisation	100 € par infraction
Pénalité pour non-évacuation des déchets	50 € par infraction et par jour de retard
Pénalité pour non remise d'échantillons et/ ou de prototype prévu dans le marché	50 € par infraction et par jour de retard
Pénalité pour non levée des réserves ou malfaçons constatées à réception et notifiée par la maîtrise d'ouvrage	100 € par jour calendaire de retard et par réserve ou malfaçon constatée. Cette pénalité est applicable en cas de non levée des réserves ou des malfaçons dans un délai de <u>30 jours calendaires</u> après la notification du procès verbal de réception 300 € par jour calendaire au-delà
Pénalité pour non-résolution d'un désordre identifié dans le cadre de la GPA	50 € par jour calendaire de retard et par désordre constaté. Cette pénalité est applicable en cas de non-résolution du désordre, <u>5 jours calendaires</u> après le courriel de notification de ce désordre. 200 € par jour calendaire au-delà
Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. En cas d'information du maître d'ouvrage ou son représentant par un agent de contrôle, du non-respect des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité sera appliquée dans les conditions suivantes :	5 % du montant hors taxe du marché
Une mise en demeure sera adressée au titulaire, lui enjoignant de mettre fin à la situation délictuelle dans le délai prévu par le décret d'application.	
A défaut de régularisation dans le délai précité, le maître d'ouvrage ou son représentant en informera l'agent de contrôle, et pourra appliquer la pénalité ci-dessus ou résilier le marché sans indemnités, au frais et risques du titulaire.	
Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra excéder les montants prévus aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail	
Non-respect des délais d'intervention en cas de panne mineure : Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 72 heures	200 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).
Non-respect des délais d'intervention en cas de panne majeure Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 48 heures	200 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).
Non-respect des délais d'intervention en cas de panne critique Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 24 heures	200 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).

Non-respect des délais de réparation en cas de panne mineure : Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 96 heures	100 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).
Non-respect des délais de réparation en cas de panne mineure : Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 72 heures	100 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).
Non-respect des délais de réparation en cas de panne mineure : Garantie de temps d'intervention (GTI)/Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 48 heures	100 € par heure de retard au-delà du délai de réactivité indiqué dans le contrat (critères définis selon les niveaux de criticité des équipements).
Non-respect des fréquences de maintenance préventive	150 € par jour calendaire de retard pour chaque visite de maintenance préventive non réalisée dans les délais contractuels.
Défaut d'envoi des rapports de maintenance mensuels ou trimestriels	50 € par document et par jour calendaire de retard pour les 10 premiers jours, 100 € par jour à partir du 11 ^e jour.
Non-remplacement d'un équipement défectueux	300 € par jour calendaire au-delà des délais spécifiés dans le marché pour le remplacement ou l'échange standard.
Absence ou retard à une réunion de suivi de la maintenance	150 € par absence ou par retard excédant 15 minutes, sauf justificatif accepté par le maître d'ouvrage.
Non-respect des procédures de sécurité lors des interventions	500 € par infraction constatée (exemple : absence de balisage ou non-port d'équipements de sécurité requis lors des interventions).
Utilisation de pièces ou matériaux non conformes aux prescriptions constructeurs	500 € par pièce ou matériel installé non conforme aux spécifications du marché.
Défaut de formation ou de transmission des consignes au personnel utilisateur	100 € par jour de retard après la date prévue pour la formation ou la transmission des consignes.

8.2. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives** après consultation au titulaire **par ordre de service (OS) émis et signé par** le responsable du Service sécurité sûreté et incendie et contresigné par le titulaire. Dans le cas du présent marché, ces évolutions pourront notamment porter sur une extension du parc de dispositifs de détection d'intrusion sur le patrimoine de l'École polytechnique. Ces modifications sont susceptibles d'avoir un impact sur les prestations de maintenance des postes 2 et 3, notamment en raison de l'évolution du périmètre des équipements à entretenir.

Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée par OS puis **rendus définitifs par avenant** dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire : contrôle

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution

des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

TA de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78011 Versailles
Téléphone : 0139205400
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Documents fournis après exécution des travaux :**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ **Réception des travaux :**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ **Réception partielle :**

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

➤ **Garantie de parfait achèvement**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée minimale de 1 An à compter de la réception des travaux.

➤ **Garantie biennale**

Conformément aux principes de l'article 1792.3 du code civil, la garantie biennale couvre les vices

susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des éléments d'équipements concernés par le marché. Le point de départ de la garantie est fixé à compter de la date de réception des travaux.

➤ Garantie décennale

Conformément aux principes de l'article 1792 du code civil, la garantie décennale couvre les vices susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage concerné par le marché ou de nature à le rendre impropre à sa destination.

Le point de départ de la garantie est fixé à compter de la date d'effet de la réception, soit expresse, soit tacite, de l'ouvrage achevé ou en ce qui concerne les travaux sur lesquels portent des réserves, à compter du jour où, les travaux correspondants à ces réserves ayant été exécutés, le représentant du pouvoir adjudicateur constate l'achèvement.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG

La rubrique *Réception partielle* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)